

COMMUNE DE JUSSAC

délibération :
D2024_3_12

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 13 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 04 Septembre 2024

Présents : 10

Présents : Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne

Votants : 15

**Objet : Assurance -
sollicitation protection
juridique fonctionnelle des
Elus**

Pouvoirs :

Monsieur ARNAL André a donné pouvoir à Madame CLUSE Nathalie
Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel
Madame LINARD Danielle a donné pouvoir à Madame BASTIEN Joëlle
Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François
Monsieur ROUX Hervé a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne

Absent(s) : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur PRIVAT Jean

Excusé(s) : Monsieur ARNAL André, Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick, Madame LINARD Danielle, Madame PRADEL Céline, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur ROUX Hervé

Secrétaire de Séance : Madame Caroline MALHERBES

Monsieur le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles du CGCT, le conseil municipal (en tant qu'organe délibérant de la commune) est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du conseil municipal sont informés que 2 élus ont sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où ils font l'objet de poursuites. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat .

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée aux deux élus.

- **D'AUTORISER** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-François RODIER

